

## **ANNEXE XL A LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE SUIVI DE L'IMPLANTATION DU MÉCANISME RÉGULATEUR RELATIF À L'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PLEIN AUX SECTEURS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Préambule**

**Attendu** les modifications apportées à l'Entente nationale E6 2020-2023 (ci-après appelée « Entente ») à la suite des travaux et recommandations du Comité national formé en vertu de l'Annexe XL;

**Attendu** la volonté des parties d'accompagner les parties locales dans le cadre de l'application de ces modifications;

**Attendu** la volonté des parties d'éviter certains litiges concernant l'application du mécanisme régulateur instauré en vertu des modifications apportées à l'Entente;

**Attendu** la volonté des parties de faciliter, si nécessaire, l'interprétation et l'application des modifications apportées à l'Entente relatives à l'octroi de contrats à temps plein aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

**En conséquence**, afin de favoriser une implantation harmonieuse de ce mécanisme régulateur, les parties conviennent de ce qui suit :

### **Objectifs visés par l'implantation du mécanisme régulateur**

- 1) Le mécanisme régulateur convenu entre les parties doit leur permettre de trouver un juste équilibre entre leurs besoins respectifs, sans pour autant nuire à la pérennité et à la qualité des services offerts dans les secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.
- 2) La mise en œuvre du mécanisme régulateur tient compte, des 50 contrats à temps plein à l'éducation des adultes octroyés le 1<sup>er</sup> juillet 2021 dans le cadre de l'Entente, tel qu'il est prévu à l'Annexe XXXIX.
- 3) Les parties, tout en étant conscientes de l'importance de minimiser d'éventuels excédents d'effectifs, et particulièrement d'éventuelles mises en disponibilité, souhaitent que le mécanisme régulateur assure, d'une année scolaire à l'autre, la meilleure adéquation possible entre le nombre d'élèves et le nombre de contrats à temps plein octroyés.

## Exemples de l'application du mécanisme régulateur

- 1) Voici un exemple d'application du mécanisme régulateur pour les 2 secteurs, en 2023-2024 :

### 1.1 Éducation des adultes

1.1.1	Nombre d'enseignantes ou enseignants réguliers au 30 juin 2023	26
1.1.2	Nombre d'enseignantes ou enseignants à temps partiel 100 % pendant les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et au 30 septembre 2023 (voir les sous-paragraphe 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 11-7.06)	16
1.1.3	26 + 16	42
1.1.4	$42 \times 80 \% = 33,6$	34
1.1.5	Enseignantes ou enseignants en disponibilité et non rengagés le 1 <sup>er</sup> juillet 2023 et non rappelés au 30 septembre 2023	0
1.1.6	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre 2023	34
1.1.7	Nombre de contrats à octroyer au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre 2023 (34 – 26)	8

### 1.2 Formation professionnelle

1.2.1	Nombre d'enseignantes ou enseignants réguliers au 30 juin 2023	26
1.2.2	Nombre d'enseignantes ou enseignants à temps partiel 100 % dans la même sous-spécialité pendant les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et au 30 septembre 2023 (voir les sous-paragraphe 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 13-7.06)	16
1.2.3	26 + 16	42
1.2.4	$42 \times 75 \% = 31,5$	32
1.2.5	Enseignantes ou enseignants en disponibilité et non rengagés le 1 <sup>er</sup> juillet 2023 et non rappelés au 30 septembre 2023	0
1.2.6	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre 2023	32
1.2.7	Nombre de contrats à octroyer au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre 2023 (32 – 26)	6

- 2) Le nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre par l'application du mécanisme régulateur peut varier à la hausse ou à la baisse d'une année scolaire à l'autre :

2.1 Exemple de variation à la hausse au secteur de l'éducation des adultes :

	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants réguliers au 30 juin	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel 100 % visés	% multiplicateur	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre
<b>Année 1</b>	10	+ 4 = 14	14 x 80 % = 11,2	11
<b>Année 2</b>	11	+ 4 = 15	15 x 80 % = 12	12

2.2 Exemple de variation à la baisse dans le secteur de la formation professionnelle :

	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants réguliers au 30 juin	Nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel 100 % visés	% multiplicateur	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre
<b>Année 1</b>	10	+ 4 = 14	14 x 75 % = 10,5	11
<b>Année 2</b>	11	+ 2 = 13	13 x 75 % = 9,75	10

### Dispositions d'interprétation

- 1) L'application du mécanisme régulateur permet de déterminer un nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre d'une année scolaire. Toutefois, le centre de services peut octroyer davantage de contrats à temps plein que ce nombre minimal, s'il l'estime opportun.
- 2) Si le résultat final émanant du mécanisme régulateur qui détermine un nombre minimal de contrats à temps plein à établir au 30 septembre est en deçà du nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à maintenir en vertu des clauses 11-7.07 et 13-7.07, ces clauses doivent prévaloir.
- 3) Le centre de services n'a pas l'obligation de pourvoir un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier devenu vacant dans la mesure où le nombre minimal de contrats à temps plein résultant de l'application du mécanisme régulateur est respecté au 1<sup>er</sup> décembre (11-7.06 B) ou 13-7.06 B)), et dans la mesure où les clauses 11-7.07 ou 13-7.07, selon le cas, sont respectées.
- 4) Sous réserve des modifications concernant l'acquisition de la permanence et certaines mesures favorisant la résorption d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité, les dispositions relatives à la sécurité d'emploi demeurent inchangées.

- 5) Les enseignantes et les enseignants réguliers, en voie d'acquérir leur permanence au 30 juin 2023, continuent d'être régis par la clause 5-3.08 sans qu'aucune adaptation de cette clause ne soit nécessaire.

### **Modalités de mise en œuvre et entrée en vigueur**

- 1) Les parties locales et nationales favorisent une mise en œuvre harmonieuse des nouvelles dispositions concernant le mécanisme régulateur afin d'éviter des litiges relatifs aux difficultés pouvant découler de ces nouvelles dispositions.
- 2) Les parties nationales confient au Comité national de concertation formé en vertu de l'Annexe XXX le mandat d'assurer le suivi de l'implantation du mécanisme régulateur.

Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une médiatrice ou d'un médiateur afin d'accompagner les parties locales. Il peut également demander au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'assigner une personne pour agir à titre de médiatrice ou de médiateur.

- 3) Si, à la suite de l'application du mécanisme régulateur pendant une période significative, les parties nationales estiment qu'il ne permet pas, le cas échéant, d'atteindre les objectifs poursuivis, elles s'engagent à réexaminer ce mécanisme régulateur et à y apporter les modifications jugées appropriées, le cas échéant.
- 4) Dans le cas d'un tel réexamen du mécanisme régulateur, ses différents paramètres pourront être analysés par les parties nationales, à l'inclusion du pourcentage multiplicateur faisant partie du mécanisme et s'appliquant au secteur de l'éducation des adultes (80 %) et au secteur de la formation professionnelle (75 %).
- 5) Les parties conviennent que les modifications apportées à l'Entente à la suite des travaux et recommandations du Comité national mentionné au préambule entreront en vigueur à compter de l'année scolaire 2023-2024, afin notamment de pouvoir transmettre aux personnes concernées toutes informations nécessaires concernant ces nouvelles dispositions.